Nations Unies S/2017/564



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 juin 2017
Français
Original : anglais

Lettre datée du 29 juin 2017, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

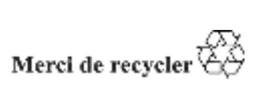
J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quarante-cinquième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). La présente lettre couvre la période allant du 23 mai au 22 juin 2017.

Je note qu'avec la destruction du dernier hangar d'aéronefs le 6 juin 2017 en présence d'une équipe de l'OIAC, cette dernière a vérifié la destruction de 25 des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne. L'OIAC n'est toujours pas en mesure de vérifier l'état de deux installations hors-sol fixes, une fois encore en raison de la situation en matière de sécurité.

Je note par ailleurs que la date des consultations de haut niveau qui doivent avoir lieu entre l'OIAC et la République arabe syrienne pour régler les questions en suspens relatives à la déclaration de la République arabe syrienne demeure à l'étude. Si les documents présentés par la République arabe syrienne fournissent des précisions sur certaines questions en suspens, je regrette que, dans la plupart des cas, ces informations n'apportent aucun éclaircissement. J'encourage de nouveau vivement l'OIAC et la République arabe syrienne à coopérer sans tarder afin que ces questions puissent être réglées dès que possible. À cet égard, je me félicite du fait que la préparation d'une deuxième inspection au Centre syrien de recherche et d'études scientifiques est en cours.

La Mission d'établissement des faits de l'OIAC en République arabe syrienne poursuit son enquête sur les allégations selon lesquelles des armes chimiques ont été utilisées, le 4 avril 2017, à Khan Cheikhoun, où le prélèvement d'échantillons biomédicaux, bioenvironnementaux et environnementaux par la Mission a révélé une exposition au sarin ou à une substance proche du sarin. Je me félicite qu'une équipe de reconnaissance ait été déployée à Damas pour recueillir de plus amples informations à cet égard, et je note que la Mission d'établissement des faits poursuit ses préparatifs en vue d'une visite éventuelle sur le site où se serait produit l'incident. Toutefois, le Directeur général fait également mention des faits nouveaux dont la Mission rendra compte dans son prochain rapport et indique qu'il a donc décidé de ne pas déployer la Mission à Khan Cheikhoun. J'attends avec intérêt de recevoir le rapport de la Mission d'établissement des faits lorsqu'il sera prêt, et je condamne de nouveau l'emploi d'armes chimiques par quelque partie que ce soit et quelles que soient les circonstances. Une fois identifiés, les responsables doivent être tenus de répondre de leurs actes.

17-10997 (F) 300617 030717





Le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU a récemment présenté son sixième rapport. Je ne doute pas qu'il continuera de s'acquitter de son mandat de manière indépendante, impartiale et objective.

Je note que, le 15 juin 2017, le Mécanisme d'enquête conjoint a adressé une demande de renseignements à la République arabe syrienne et aux États Membres concernés. Cette demande avait trait à l'incident survenu le 16 septembre 2016 à Um-Houch, où la Mission d'établissement des faits de l'OIAC a conclu que les personnes qui en auraient été victimes avaient été exposées à de l'ypérite. À cet égard, je tiens à souligner qu'il faut aider le Mécanisme à obtenir les informations de qualité dont il a besoin pour mener son enquête. Le Mécanisme continue également à recueillir des informations sur l'incident survenu à Khan Cheikhoun le 4 avril 2017, en attendant de recevoir un rapport de la Mission d'établissement des faits de l'OIAC.

Le travail du Mécanisme d'enquête conjoint consistant à identifier les responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne revêt une importance cruciale. J'invite de nouveau tous les États à apporter leur soutien à la Mission d'établissement des faits de l'OIAC et au Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-Organisation des Nations Unies.

Comme l'a déjà affirmé le Conseil de sécurité, l'emploi d'armes chimiques, où que ce soit, constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales et demeure une violation grave du droit international. J'espère que les membres du Conseil de sécurité vont maintenant pouvoir s'entendre et utiliser les outils dont ils disposent pour veiller concrètement à ce que les responsables de l'emploi d'armes chimiques répondent de leurs actes, l'objectif étant de mettre un terme à ces actes inhumains. Ces atrocités ne sauraient rester impunies.

(*Signé*) António **Guterres**

Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien » qui a été établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013, pour transmission au Conseil de sécurité (voir pièce jointe). Mon rapport couvre la période du 23 mai 2017 au 22 juin 2017 et répond aux règles régissant l'établissement des rapports énoncées dans la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif en date du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Ahmet **Üzümcü**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Note du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne

Rappel des faits

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 du dispositif de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».

3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission d'établissement des faits »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.

4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 du dispositif de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».

5. Le présent rapport mensuel, le quarante-cinquième à ce sujet, est donc soumis conformément aux décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 23 mai 2017 au 22 juin 2017.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) Le dernier hangar pour avions ayant été détruit le 6 juin 2017 en présence d'inspecteurs de l'OIAC, le Secrétariat a à présent vérifié la destruction de 25 des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne. L'état des deux installations fixes en surface doit encore être vérifié;

b) Le 16 juin 2017, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son quarante-troisième rapport mensuel (EC-85/P/NAT.4 du 19 juin 2017) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

7. Comme il a été signalé précédemment, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont maintenant été détruits.

Activités menées par le Secrétariat concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

8. Outre les informations précédemment apportées au sujet de la déclaration de la République arabe syrienne, le Secrétariat a continué d'étudier les documents soumis par la République arabe syrienne le 18 mai 2017, conformément à la décision EC-81/DEC.4 du Conseil et au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil. Bien que les documents nouvellement soumis apportent des précisions sur certaines des questions en suspens, dans la plupart des cas, ces informations ne permettent pas de lever les doutes au sujet de l'une ou l'autre de ces questions. Dans une note verbale datée du 1er juin 2017, le Secrétariat a de nouveau prié la République arabe syrienne de redoubler d'efforts et de présenter des documents et autres informations pertinentes qui seraient plus utiles pour clarifier les questions en suspens. La date précise des consultations de haut niveau entre la République arabe syrienne et le Secrétariat, ainsi que la date des entretiens avec certaines personnes jouant un rôle dans le processus de prise de décisions dans le cadre du programme d'armes chimiques syrien, sont toujours en cours d'examen.

9. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, les premières inspections dans les installations du Centre syrien d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzah et à Jamrayah se sont déroulées du 26 février au 5 mars 2017. Le Directeur général a publié un rapport relatif à ces inspections le 2 juin 2017 (EC-85/DG.16). Ainsi qu'il est précisé dans ledit rapport, le Secrétariat a lancé les préparatifs des deuxièmes inspections des installations du CERS à Barzah et à Jamrayah, qui se dérouleront pendant le deuxième semestre de 2017.

Autres activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne

10. La version modifiée de l'accord tripartite entre le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), l'OIAC et le Gouvernement syrien ainsi que la version modifiée de l'accord relatif aux contributions conclu entre

l'OIAC et l'UNOPS ont à présent été signées et sont entrées en vigueur. Ces modifications visent à étendre jusqu'à la fin de décembre 2017 les services d'appui fournis par l'UNOPS à la mission de l'OIAC en République arabe syrienne et à faire en sorte que l'appui administratif et logistique requis soit fourni au Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU (« le Mécanisme »).

11. Comme il y a été invité par le Conseil à sa soixante-quinzième session (par. 7.12 du document EC-75/2 du 7 mars 2014), le Secrétariat, au nom du Directeur général, a continué d'informer les États parties, à La Haye, de ses activités.

12. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, sept fonctionnaires de l'OIAC étaient déployés dans le cadre de la mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Ressources supplémentaires

13. Comme il a été signalé précédemment, un Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission d'établissement des faits et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe d'évaluation des déclarations. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, des accords de contribution d'un montant total de 9,7 millions d'euros avaient été conclus avec l'Allemagne, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

14. Pendant la période considérée, la Mission d'établissement des faits a poursuivi ses travaux sur les allégations d'emploi d'armes chimiques le 4 avril 2017 dans la région de Khan Shaykhun dans le sud d'Idlib (République arabe syrienne), qui auraient entraîné la mort de plus de 80 personnes, dont des enfants, et blessé des centaines d'autres. Comme indiqué précédemment, le Secrétariat a publié une note intitulée « État actuel de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie relatif à un incident signalé à Khan Shaykhun le 4 avril 2017 » (S/1497/2017 du 12 mai 2017) qui résume les activités que la Mission d'établissement des faits a menées jusqu'au 12 mai 2017.

15. La Mission d'établissement des faits a poursuivi ses préparatifs avec l'appui d'un représentant du Bureau de l'Envoyé spécial de l'ONU en Syrie au sujet d'une éventuelle visite du site où se serait produit l'incident de Khan Shaykhun. À cet égard, une équipe préparatoire de la Mission d'établissement des faits a été déployée à Damas du 8 au 10 juin 2017, afin de recueillir des informations supplémentaires sur l'incident allégué. Toutefois, compte tenu de faits nouveaux qui seront consignés dans le rapport de la Mission d'établissement des faits devant être prochainement diffusé, le Directeur général a décidé de ne pas déployer la Mission d'établissement des faits à Khan Shaykhun.

16. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 du Conseil (du 23 novembre 2015), ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission d'établissement des faits a continué d'étudier toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

Conclusion

17. Les futures activités de la mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les activités de la Mission d'établissement des faits et sur l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris les questions liées à la déclaration, de même que sur la confirmation de l'état des deux installations fixes en surface et sur les inspections annuelles des structures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée.